



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 46664

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des salariés en congé parental d'éducation par rapport à la loi sur l'aménagement et la réduction de la durée du temps de travail. En effet, la loi sur le congé parental d'éducation prévoit pour les salariés la possibilité de réduire leur temps de travail sous diverses conditions pendant trois ans maximum ; la caisse d'allocations familiales compense à hauteur de 1 500 francs au plus à la condition expresse que le temps de travail ainsi diminué ne dépasse pas 80 % de l'horaire normal en vigueur dans l'entreprise. Or, les salariés qui bénéficient déjà du congé parental d'éducation et qui, par la mise en oeuvre de la loi sur l'aménagement et la réduction de la durée du temps de travail, ont vu leur durée hebdomadaire de travail proportionnellement augmenter et par conséquent dépasser les 80 % de l'horaire normal nouvellement en vigueur. De ce fait, la CAF ne prend plus en charge la part restante des heures non travaillées. Il souhaite connaître si elle envisage d'aménager la loi sur l'aménagement et la réduction de la durée du temps de travail aux salariés en congé parental d'éducation et plus largement aux salariés à temps partiel.

Texte de la réponse

L'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation (APE) à taux partiel est attribuée à la personne qui exerce une activité à temps partiel. Deux montants d'APE à taux partiel ont été institués qui sont, aux termes de l'article D 532-1 du code de la sécurité sociale, fonction de la quotité de travail exercé et qui sont calculés, pour les salariés, par rapport à la durée légale du travail ou à la durée considérée comme équivalente. Pour l'application de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, dans l'attente d'une modification des textes concernant l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, des instructions ont été données dès le 23 décembre 1999 à la CNAF afin que, lors des renouvellements semestriels de droit à cette allocation, le même montant d'allocation soit reconduit pour les salariés dont la durée de travail exercée demeure inchangée, même si à la suite d'accords intervenus dans le cadre de la loi précitée, l'horaire collectif de l'entreprise a été modifié. Cependant, pour les nouvelles demandes d'allocation, il convient d'examiner les droits des allocataires en fonction de la durée de travail définie dans le contrat de travail et appréciée en fonction de l'horaire collectif applicable à l'entreprise au moment de la demande conformément à la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46664

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3076

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 811